



**Conseil de déontologie - Réunion du 13 janvier 2016**

**Avis plainte 15-39 X. c. A. Calarco / Sudpresse**

**Enjeux : confusion faits/opinions (art. 5) ; vie privée (art. 25)**

**Plainte non fondée**

Le CDJ a décidé de ne pas publier le nom du plaignant dans son avis afin de ne pas révéler par là l'identité de son fils victime de violences sexuelles.

**Origine et chronologie :**

Le 25 septembre 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par X. contre deux articles publiés le 12 septembre précédent dans SudPresse, l'un dans l'édition Sambre-et-Meuse, l'autre en *toutes éditions*. La plainte était recevable. Le média et le journaliste auteur des articles, Antonio Calarco, ont été informés le 2 octobre. Le journaliste a répondu une première fois le 16 octobre. Le CDJ a opté pour la procédure écrite. Le plaignant a dès lors répliqué le 20 novembre. Les 14 et 21 décembre, le média et le journaliste ont renoncé à réagir une dernière fois.

Un des griefs mentionnés par le plaignant visait des articles publiés en 2013 et n'était pas recevable, le délai de plainte contre des articles de 2013 étant dépassé.

**Les faits :**

Le 12 septembre 2015, un article signé Antonio Calarco paraît en p. 7 dans *La Nouvelle Gazette*, édition Sambre-et-Meuse, sous le titre *Le père violeur de son fils récidive*. Un article plus court figure le même jour dans les pages *toutes éditions* (p. 16) sous le titre *Condamné, le pédophile récidive sur son fils*. Les deux textes portent les initiales A. C. Ils relatent une audience du tribunal correctionnel de Namur au cours de laquelle le plaignant, en aveux, a comparu pour de faits de mœurs sur son fils. Les articles publiés mentionnent le vrai prénom du père, son âge, son activité professionnelle et le prénom du fils. Ils résument les interventions des différentes parties concernées à l'audience, rappelant aussi que deux ans plus tôt, le père avait déjà été condamné pour des faits semblables. D'autres articles non visés par la plainte avaient été publiés à l'époque, recourant alors à des prénoms d'emprunts. L'article du 12 septembre 2015 dans l'édition Sambre-et-Meuse est illustré de deux photos. L'une contient un gros plan du plaignant dont les yeux sont barrés d'un bandeau noir. Cette seconde photo, créditée D.R., provient probablement d'une page Facebook.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

Dans sa plainte initiale :

La plainte était très brève mais suffisamment explicite pour déceler deux griefs : l'identification de l'enfant victime par son prénom et l'excès de données personnelles pour un problème familial (art. 25 vie privée + délit pénal) ; et une confusion fait – opinion (art. 5) en utilisant le mot pédophile dans le titre de l'article de la p. 16 alors que cela n'apparaît pas au dossier judiciaire.

En réponse à l'argumentaire du journaliste :

Selon un rapport psychologique, ce sont les articles de presse qui ont causé des torts à la victime, plus que les faits eux-mêmes. Et le compte-rendu doit être honnête et réaliste, en interrogeant la victime pour connaître la réalité et éviter que le journaliste diffuse ses propres opinions.

### Le journaliste :

L'article publié en deux versions est un compte-rendu d'audience publique, donc accessible à tous, où comparaisait un homme déjà condamné pour des faits du même ordre sur la même victime. Il était en aveux. A. Calarco affirme s'être limité à un compte-rendu comme il en rédige couramment. En 2013, il avait utilisé des prénoms d'emprunts. Cette fois, ce sont les vrais prénoms mais pas le nom de famille. Il n'a pas non plus utilisé le terme *pédophile* qui ne figure que dans le titre où il a été ajouté par le chef d'édition ou le journaliste en charge de la mise en page. Ce n'est pas non plus le signataire de l'article qui a cherché et fourni la photo.

Les conséquences psychologiques des articles de 2013 sur la victime sont-elles dues aux faits endurés ou aux articles de presse ? Le plaignant s'est installé à l'étranger avec sa famille, là où SudPresse « papier » n'est pas disponible. Quant aux articles en ligne, ils sont brefs et rédigés par la rédaction centrale.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis**

Les articles du 12 septembre 2015 sont les seuls à pouvoir être pris en compte. Le CDJ ne se prononce donc pas sur les conséquences des articles de 2013.

Des éléments d'identification du plaignant et de la victime des faits y figurent (prénoms, photo du père, son âge et sa profession). Ils ne sont toutefois pas suffisants pour rendre ces personnes pleinement identifiables en dehors de leur entourage immédiat, d'autant moins qu'elles vivent à l'étranger.

Quant au terme *pédophilie*, il n'est pas d'ordre juridique mais médical. Il est passé dans le langage courant pour désigner une attirance sexuelle pour des enfants pré-pubères. L'absence de ce terme dans le dossier judiciaire du plaignant n'empêche dès lors pas un média de l'utiliser a fortiori dans un titre résumé.

**Décision :** la plainte n'est pas fondée.

### **Demande de publication : N.**

### **La composition du CDJ lors de la décision**

Il n'y a pas eu de demandes de récusation. La décision a été adoptée par consensus.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Jérémy Detober  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Dominique d'Olne  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux  
Grégory Willocq

#### **Société Civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

#### **Ont également participé à la discussion :**

Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Jacques Englebort, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président